



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

UNITÉ BIODIVERSITÉ - FORÊT

Foix, le 20 novembre 2017

Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
des grandes infrastructures nationales de transport
dans le département de l'Ariège
2015-2020

2^{ème} échéance - Voies routières nationales écoulant plus de 3 millions de véhicules par an

**Résultats de la consultation du public du 16 août 2017 au 16 octobre 2017
et propositions de modification du PPBE de l'État**

I- PRÉAMBULE

Dans le cadre de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, un projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement a été élaboré.

L'objectif du plan de prévention du bruit dans l'environnement est l'identification des bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement ou de santé, compris partiellement ou totalement dans les fuseaux de bruit déterminés par le dépassement des valeurs limites acoustiques, sous réserve de l'antériorité du bâti. Les bâtis ainsi déterminés sont dénommés « points noir du bruit » (PNB).

Conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement, le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article R.572-8 a été mis à la disposition du public pendant deux mois, du 16 août 2017 au 16 octobre 2017.

La présente note exposant les résultats de la consultation publique et des suites qui leur ont été données, accompagnera le document final et constituera le PPBE qui sera arrêté par madame la préfète de l'Ariège et publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Le projet de PPBE concerne les grandes infrastructures nationales de transport dans le département de l'Ariège dont le trafic dépasse 8200 véhicules par jour pour la route, soit la RN20 sur un linéaire de 66 km qui débute au nord de Pamiers au croisement avec la RD624 – PR15+10, jusqu'à la sortie sud d'Ax-les-Thermes au croisement avec la D22– PR80+51, et 82 trains par jour pour le ferroviaire.

Le nombre de trains quotidiens sur les voies du département étant inférieur à 82, il n'y a pas de linéaire ferroviaire concerné par cette démarche dans le département de l'Ariège.

II- RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

Lors de cette mise à disposition, une observation a été recueillie par internet de la part d'un particulier résidant sur la commune de Savignac-les-Ormeaux.

Cette observation porte sur le contenu du dossier soumis à la consultation du public qui ne serait pas conforme aux dispositions du code de l'environnement.

III- ANALYSE ET SUITES PROPOSÉES AUX OBSERVATIONS

Le public pouvait prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la direction départementale des Territoires (DDT), ou les formuler soit par voie électronique sur le site internet des services de l'État, soit par voie postale, par courrier adressé à la DDT de l'Ariège.

Pendant la durée de la consultation, l'unité Biodiversité-Forêt de la DDT était à la disposition des usagers, sur rendez-vous, pour expliquer la démarche ainsi que toutes les données du PPBE.

Le dossier soumis à la consultation du public a été constitué conformément à l'article R.572-8 du code de l'environnement. Il comprenait :

– un rapport de présentation présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées ;

– les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R. 572-4 ;

– les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures, y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes ;

– les financements disponibles et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;

– les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;

– une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

– un résumé non technique du plan.

En conséquence, il y a lieu de considérer que le public a été informé de la démarche conformément à la réglementation en vigueur ; le dossier comprenait les pièces requises par l'article R.572-8 susvisé et le public disposait ainsi de toutes les données lui permettant de formuler ses observations et propositions de modification du PPBE de l'État.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef de service

Signé
Jacques BUTEL